



PROCESSUS DE **NOMINATION** ET D'ÉLECTION

Assemblée générale annuelle
4 mai 2019
Hôtel Chéribourg, Orford

Comment fonctionne le processus de nomination et d'élection des administrateurs de la Fédération des kinésioles du Québec ?

En vertu de ses [règlements généraux](#), la FKQ a mis sur pied un comité de nomination qui relève du conseil d'administration (CA). Ce comité aide le CA à remplir ses responsabilités en ce qui concerne:

- l'élaboration et la mise à jour des profils de candidats éventuels pour les postes d'administrateurs et d'officiers,
- le processus de mise en candidature des membres du CA, des officiers et des comités de la FKQ,
- la planification de la relève des membres de la haute direction.

Ça commence avec un appel de candidature.

Les membres éligibles au vote, voulant proposer leur candidature au sein du CA de la FKQ, doivent remplir et envoyer le formulaire d'appel de candidature et l'envoyer dans le délai demandé. Après cette date, les mises en nomination sont terminées et le comité de nomination procède au processus de nomination.

Le processus de nomination.

Afin de procéder à la mise en candidature de nouveaux administrateurs, le comité de nomination:

- établit une matrice de compétences et d'aptitudes que les administrateurs courants possèdent,
- étudie les compétences et les aptitudes de tout nouveau candidat qui propose sa candidature,
- analyse la complémentarité des talents des candidats avec ceux déjà possédés par les membres du CA,
- élabore sa recommandation au CA quant aux candidats retenus.

L'information relative pour chacun des candidats retenus est rendue accessible aux membres au moins 30 jours avant le processus d'élection à l'assemblée générale annuelle, par l'entremise du rapport de gouvernance.

On passe au vote !

Les membres éligibles au vote ont la responsabilité d'élire les membres du CA. Tout candidat passe à l'élection. Selon les [règlements généraux de la FKQ](#) (articles 30 - 31), les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres.

Les règles suivantes s'appliquent en ce qui a trait à l'élection et la révocation des administrateurs :

Articles 31 – 31.7.

31. Vacances. En cas de vacances à des postes d'administrateurs, le conseil d'administration est constitué des administrateurs restants.

31.1 Durée du mandat. La durée d'un mandat d'administrateur est de deux années.

31.2 Échéance du mandat. Un administrateur qui se retire demeure en fonction jusqu'à l'ajournement ou la fin de l'assemblée à laquelle son successeur est élu, sauf lorsque l'assemblée le révoque de ses fonctions, auquel cas l'administrateur cesse d'occuper son poste dès l'adoption de la résolution le révoquant.

31.3 Mise en candidature. Les candidatures à un poste d'administrateur doivent être déposées au comité de nomination au moins 45 jours avant la tenue d'une assemblée générale où un poste d'administrateur doit être élu.

31.4 Proposition du comité de nomination. Parmi les candidatures reçues, le comité de nomination présente au conseil d'administration pour entérinement les candidats que le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale pour siéger au conseil d'administration.

31.5 Candidature spontanée. Lorsque le nombre de candidatures présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale en vertu de l'article 31.4 et le nombre de candidats élus est inférieur au nombre total de postes à pourvoir, toute autre mise en candidature est permise lors de l'assemblée.

31.6 Élection des administrateurs. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Aux fins d'élire les administrateurs, l'assemblée générale vote sur les candidatures proposées par le conseil d'administration en vertu de l'article 31.4 et, le cas échéant, sur les candidatures spontanées en vertu de l'article 31.5. Le vote se fait à main levée, sauf lorsqu'un vote au scrutin est exigé, auquel cas l'élection se fait par scrutin secret.

31.7 Révocation d'un administrateur. Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin peut, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées, révoquer tout administrateur avant la fin de son mandat. Cette assemblée peut, selon la procédure prévue aux articles 31.3 à 31.6, élire toute personne à sa place pour la période non expirée de son mandat.

Qui nomme les officiers (président, vice-président, trésorier, secrétaire) ?

Les [règlements généraux de la FKQ](#) stipulent que, suite aux élections des administrateurs, le conseil d'administration nomme ses trésoriers.

Article 48 : Élection et nomination des dirigeants.

Élection et nomination des dirigeants. Le conseil d'administration doit, annuellement ou lorsqu'il en est requis, nommer un président du conseil, qui agit aussi comme président, ainsi qu'un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Chacun de ces dirigeants doit obligatoirement être un administrateur de la Fédération. Une même personne ne peut occuper plus d'un poste. Le conseil d'administration peut, à tout moment, nommer tout autre vice-président, dirigeant, employé ou mandataire qu'il juge opportun, chacune de ses personnes devant exercer les pouvoirs et remplir les fonctions et devoirs que le conseil d'administration lui assigne par résolution de temps à autre.

